

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème ch. .

RG:
06/08813

**République française
Au nom du Peuple français**

NB

JUGEMENT
rendu le 26 Novembre 2007

DEMANDERESSE

S.A.SWITCH
100 Avenue de Stalingrad
94800 VILLEJUIF

représentée par Me Guillaume GREZE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C 2442

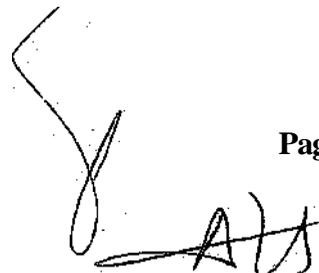
DEFENDEURS

Monsieur B

représenté par Me Céline TULLE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E 1987

S.A.VORTEX

37 bis rue Greneta
75002 PARIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ATU', is located in the bottom right corner of the page.

représentée par la SELARL Feral-Schuhl Sainte Marie Associés
agissant par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire J106

S.A.STELEFUN
37 bis rue Grénet
75002 PARIS

représentée par la SELARL Feral-Schuhl Sainte Marie Associés
agissant par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire **J 106**

Monsieur B pris en sa qualité de directeur de la
publication de SKYBLOG

représenté par la SELARL Feral-Schuhl Sainte Marie Associés
agissant par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire J106

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÉS LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
L'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme SAUTERAUD, Vice-Président
Présidente de la formation

M. BONNAL, Vice-Président
M. BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

assistés de Mme VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 22 Octobre 2007
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au Greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par actes en date des 8 et 10 avril 2006, dénoncés au ministère public ce même 10 avril, la société S WITCH a fait délivrer à M. B , à B -pris en sa qualité de "directeur de la publication de SKYBLOG appartenant aux sociétés VORTEX et TELEFUN"- et aux sociétés VORTEX et TELEFUN, au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 93-2 et suivants de la loi du 29 juillet 1982 ;

Vu les conclusions interruptives de prescription régulièrement signifiées en demande les 11 septembre, 8 décembre 2006, 2 mars, 30 avril, 18 juillet et 29 août 2007 ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 27 septembre 2007 par la société SWITCH, qui :
 - s'estimant diffamée, au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, depuis le 27 mars 2006 sur le blog de M.P. B. accessible à l'adresse <http://partirpachere.skvblog.com>,
 - à raison d'un chantage effectué par le même défendeur et constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil,
 - poursuit la condamnation solidaire de ce défendeur, de M. B, directeur de la publication de la plate-forme SKYBLOG, et des sociétés VORTEX et TELEFUN, propriétaires de la dite plate-forme, -ces trois derniers défendeurs ne justifiant pas avoir déferé promptement à son injonction de retirer le blog litigieux- au paiement des sommes de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, du fait de la diffamation,
 - subsidiairement, sollicite la condamnation du seul M. P B de ce chef, et le rejet des prétentions adverses, ainsi que le bénéfice de l'exécution provisoire,
 - en raison du chantage allégué, demande la condamnation du seul P B. au paiement des sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles,

- le 8 octobre 2007 par P B qui, soutenant, d'une part, que le blog n'était plus accessible au moment de la délivrance de l'assignation, qu'il ne contenait aucun propos diffamatoire et que le préjudice invoqué n'est pas démontré et, d'autre part, que le chantage et le harcèlement allégués ne sont constitués, demande que soit écartée des débats l'impression du blog litigieux, dépourvue de valeur probante, et conclut au débouté et à la condamnation de la société demanderesse à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- le 8 octobre 2007 par M. P. B qui, soutenant que le seul directeur de la publication du blog litigieux est F B lui-même -sa propre responsabilité de président de la société TELEFUN qui l'héberge ne lui conférant nullement une telle qualité et la société VORTEX qu'il préside également étant étrangère au litige- et qu'à la date de l'assignation, le dit blog n'était plus en ligne, poursuit le rejet des demandes formées contre lui et la condamnation de la société SWITCH au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- le 8 octobre 2007 par la société TELEFUN qui, exposant qu'elle n'offre, par le service SKYBLOG, que des outils logiciels permettant aux éditeurs de blog de créer facilement des contenus sur internet et une prestation technique d'hébergement des dits contenus, et qu'elle a rempli, en cette dernière qualité, l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, en supprimant l'hébergement du blog dès réception de la mise en demeure adressée par la société SWITCH, aucune complicité ne pouvant lui être par ailleurs imputée, conclut au rejet des demandes principales, subsidiairement à ce que soit ordonné un constat technique sur la date et l'heure de la suppression du blog incriminé et, enfin, à la condamnation de la société demanderesse au paiement de la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- le 8 octobre 2007 par la société VORTEX qui, exposant que sa seule qualité de titulaire du nom commercial et de la marque SKYBLOG, dont elle concède l'usage à la société TELEFUN, ne lui donne aucune responsabilité relativement au blog litigieux, conclut au débouté et à la condamnation de la société SWITCH à lui payer la somme de 12 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 octobre 2007 ;

MOTIFS

SUR LES DEMANDES PRINCIPALES

Sur la diffamation

La société SWITCH, agent de voyages sur internet à partir du site accessible à l'adresse www.partirpascher.com, incrimine comme diffamatoire à son égard l'imputation d'escroquerie contenue dans une lettre à elle adressée par un client mécontent et mise en ligne sur un site à l'adresse <http://partirpachere.skyblog.com>, site créé le 27 mars 2006, d'après la mention figurant sur l'impression versée aux débats par la demanderesse, impression elle-même réalisée, comme indiqué au pied du document, le 5 avril 2006.

Dans cette lettre datée du 13 mars 2006, le client exposait qu'il avait réservé un séjour du 24 février au 3 mars 2006 en République Dominicaine, qu'au lieu de l'hôtel convenu, lequel était complet, il avait été accueilli dans un établissement de qualité inférieure affecté de nombreux inconvénients, qu'il énumérait, et qu'il avait découvert qu'aucune réservation n'avait été effectuée par le voyageur auprès de l'hôtel initialement choisi pas davantage pour le groupe auquel il appartenait que "pour le prochain arrivage".

Il écrivait, à ce stade, la phrase contenant le mot incriminé, ci-après reproduite :

"Cela ressemble vraiment à de l'escroquerie compte tenu de la différence de coût entre les deux hôtels [...]."

L'auteur de la lettre suggérait ensuite que de "tels agissements"

pouvaient expliquer la "progression" des comptes de la société, concluait qu'il n'avait pas vécu les "vacances de rêves" promises, mais "une belle galère organisée par vos services", et demandait le remboursement intégral de son voyage.

Il faisait suivre ce texte de la réponse qu'il disait avoir reçue du "directeur service web" de la société, lequel indiquait que le dossier avait été pris en charge par le service clientèle, invitait l'auteur de la lettre à cesser ses "messages insultants" et avertissait que l'avocat de la société était "spécialisé dans la diffamation",

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35,55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve.

Le seul mot d'escroquerie isolément poursuivi, dès lors qu'il est replacé dans le contexte de l'ensemble de la lettre, contient l'imputation visant la société SWITCH d'avoir volontairement facturé une prestation hôtelière de catégorie supérieure, tout en fournissant en réalité un hôtel de moindre qualité et donc de moindre coût, et d'avoir ainsi accru de façon déloyale sa marge bénéficiaire. Le fait ainsi allégué est précis, susceptible d'être prouvé, et il porte atteinte à la considération commerciale de la société,

M. P B ne conteste pas qu'il est le client mécontent qui fait part de sa mésaventure, qu'il a adressé la lettre litigieuse à la société SWITCH ni qu'il l'a mise en ligne sur un blog créé pour les besoins de la cause ; il produit une copie de cette lettre, telle qu'il l'a adressée à l'agent de voyage, pièce qui permet au tribunal de s'assurer que c'est bien ce même document qui figure sur l'impression du dit site personnel versée aux débats par la société demanderesse.

S'il est exact que la valeur probante d'une simple impression réalisée par un particulier qui consulte une page sur internet est limitée, c'est cependant en vain, dans ces conditions, que M. P B conteste que la pièce n° 1 de la société demanderesse puisse efficacement prouver la mise en ligne du document litigieux et sollicite qu'elle soit écartée des débats -étant, sur ce dernier point, observé que pour apprécier l'éventuelle insuffisance de valeur probante d'un document, le tribunal ne saurait bien évidemment l'écarter des débats-.

F B, auteur du texte litigieux, soutient tout à la fois sa bonne foi et la véracité des reprochés qu'il adresse à la société SWITCH.

Cette dernière fait à juste titre observer que, faute d'avoir offert, selon la procédure prévue par les articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de prouver la vérité des faits diffamatoires, il est déchu de ce droit.

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, ce défendeur peut, en revanche, justifier de sa bonne foi, en sa qualité d'auteur des propos, et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en écrivant et diffusant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il avait en sa possession des éléments au soutien de ses accusations, dès lors que, n'étant pas journaliste mais rendant compte de faits qui le concernaient personnellement, il n'était pas tenu à conduire sur ceux-ci une enquête sérieuse et empreinte d'une recherche d'objectivité. :

P B pouvait légitimement rendre accessible sur le réseau internet -désormais largement utilisé comme un moyen d'expression personnelle et subjective par les internautes désireux de faire connaître leurs opinions, leurs sentiments et leurs histoires à un large public appelé à y réagir et à dialoguer avec eux dans un cadre interactif- les récriminations qu'il adressait à un professionnel vendant des voyages en ligne et des prestations duquel il n'était pas satisfait.

Rien dans le texte litigieux ne permet de retenir contre ce défendeur qu'il aurait été animé, en fait, d'une animosité personnelle distincte du ressentiment que les difficultés dont il se plaignait faisaient naître chez lui.

S'il ne verse aucun document contractuel sur le séjour qu'il avait acheté et dont il critique le déroulement, ni aucun élément sur la réalité des griefs précis qu'il évoque, il justifie, en revanche, avoir formulé ses critiques auprès de la société demanderesse dès le 29 février 2006 (rapport d'incident, sa pièce n° 2), n'avoir pas été seul à se plaindre (télécopie du 25 février 2006 adressée à la société SWITCH et signée d'un autre touriste), avoir saisi la société à son retour d'une réclamation plus circonstanciée (la lettre du 13 mars 2006 déjà évoquée et reproduite sur le blog litigieux), ainsi qu'avoir déposé plainte pour abus de confiance le 15 mars 2006 à la gendarmerie de son domicile du chef des mêmes faits. Ayant ainsi fait part à plusieurs reprises de ses griefs à la société demanderesse et n'ayant pas hésité à déposer une plainte pénale, en prenant ainsi le risque d'éventuelles poursuites par exemple pour dénonciation calomnieuse, il avait donc assez d'éléments pour rendre publique sa propre vision du litige qui l'opposait à son cocontractant

On comprend, enfin, à la lecture de l'ensemble de son courrier, qu'en utilisant le terme d'escroquerie, il a plus entendu stigmatiser le procédé dont il s'estimait victime que lui donner une qualification pénale précise ; il a donc conservé un ton admissible dans l'expression de ses griefs.

Le bénéfice de la bonne foi lui sera, en conséquence, reconnu, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'examen des éventuelles responsabilités encourues par les divers défendeurs appelés en la cause du chef des propos litigieux.

Les demandes présentées sur le fondement de la diffamation seront donc rejetées.

Sur le chantage

La société SWITCH soutient, de ce chef, au visa des dispositions de l'article 1382 du code civil, que P B a eu un certain nombre de comportements qui constituent des faits de chantage, au sens de l'article 312-10 du code pénal, et aussi de harcèlement, qui engagent sa responsabilité quasi-délictuelle ou délictuelle de droit commun.

Elle verse au soutien de cette affirmation :

- plus de quarante courriers électroniques identiques (sa pièce n° 5) à elle adressés le 24 mars 2006, sous l'intitulé "*de bien jolies vacances*", par un destinataire se prénommant P et libellés "*le dossier suit en recommandé*",
- l'envoi par M. P. B du texte litigieux sur le forum de discussion que son site internet consacre à la République Dominicaine (sa pièce n° 6),
- divers envois sur ce même forum de discussion, dans le cadre d'une initiative prise par un anonyme (agissant sous le pseudonyme "*un autre charcutier*") dont la société SWITCH indique qu'il s'agit de P B, de ce même texte comme d'autres messages, notamment par lesquels le nommé Patrick invite les participants au forum à "*tous se joindre pour inonder*" celui-ci et publie la réponse qui lui a été faite par la société SWITCH, celle précisément qui figurait déjà sur le blog dont le contenu a été examiné plus haut (sa pièce n° 8),
- divers messages injurieux adressés le 27 mars 2006 toujours sur ce même forum sous divers pseudonymes dont elle indique qu'ils sont "*parfaitement traçables*" (sa pièce n° 7),
- d'autres textes en ligne sur le blog diffusant par ailleurs le message incriminé comme diffamatoire, blog ouvert à l'adresse ci-dessus rappelée dont elle relève qu'elle est très proche, à deux lettres près, du nom commercial sous lequel elle exerce son activité, textes contenant notamment les mots "*cela sera bon quand je serai remboursé*" ou "*je suis également sur le point de créer une association loi 1901 ainsi qu'un forum libre de toute intervention....si un règlement rapide n'intervenait pas*" (sa pièce n° 1),
- un envoi sur le forum de discussion depuis l'adresse internet imitée de son nom commercial (sa pièce n° 10),
- la présence de cette même adresse du blog comme premier des liens commerciaux figurant sur la réponse du moteur de recherche GOOGLE interrogé à partir des mots "*voyage Sénégal*" (sa pièce n° 12),
- un courrier électronique adressé par P B à la société PROMOVACANCES, une de ses concurrentes, proposant de lui vendre le nom de domaine du blog (sa pièce n° 13),
- un nouveau blog accessible les 15 et 17 avril 2006 à l'adresse <http://partirpachere.m6blog.fr> reprenant le texte litigieux déjà précédemment publié et précédé du terme injurieux "*vacance de merde*" (ses pièces n° 17 et 18),
- un référencement en première position de ce nouveau blog sur le moteur de recherche GOOGLE interrogé à partir du mot "*partirpachere*",
- un texte figurant sur un troisième blog (à l'adresse <http://partirpachere.blog4ever.com> reproduisant à nouveau, le 21 avril 2006, le texte litigieux et indiquant que le nom de domaine www.partirpachere.fr n'appartient pas à la société SWITCH.

M. P B ne conteste expressément être l'auteur que des courriels objets de la pièce n° 5. Il ne résulte par ailleurs pas de l'examen de la pièce 7 que ce défendeur serait de façon évidente l'auteur des messages injurieux qu'elle contient. L'examen des autres documents permet de retenir qu'ils lui sont imputables, étant cependant relevé qu'il n'est pas anormal dès lors qu'il était seul à l'utiliser, que son blog soit la première référence donnée par un moteur de recherche interrogé précisément à partir de son intitulé.

Sans caractériser exactement un chantage au sens du code pénal, qui suppose la menace sous condition de révéler ou imputer des faits de nature diffamatoire, alors que la révélation a déjà eu lieu et qu'il n'est nullement suggéré qu'une quelconque autre allégation pourrait encore être formulée, ces divers faits -notamment ceux, d'une part, de payer un moteur de recherche pour figurer, avec un nom de domaine quasiment identique à celui utilisé commercialement par la société demanderesse, dans un lien commercial placé en tête en regard des réponses permettant aux internautes désireux de voyager au Sénégal de solliciter éventuellement les services de la dite société et, d'autre part, de proposer à la vente à un concurrent ce même nom de domaine de nature à tromper les éventuels clients de la société- commis par un client mécontent qui n'a pas cependant pris l'initiative d'engager contre son co-contractant une action civile, seule susceptible de lui permettre de faire valoir ses éventuels droits, constituent un harcèlement fautif.

Comme le fait cependant observer ajuste titre M. B. , cette société qui, agissant sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, doit également prouver qu'elle a subi un préjudice en lien direct avec la faute, ne fait état à ce titre que du but poursuivi par l'intéressé, à savoir "*obtenir le paiement d'une somme d'argent totalement injustifiée*", sans même alléguer qu'elle aurait versé la moindre somme à ce titre.

Elle sera donc également déboutée de la demande qu'elle forme à ce titre.

SUR LES AUTRES DEMANDES

Il sera fait droit, en équité, aux demandes présentées par M. B et les sociétés TELEFUN et VORTEX au titre des frais irrépétibles par eux engagés en défense, étant de surcroît relevé :

- que seul P B. , personne physique éditrice du service de communication au public par voie électronique accessible à l'adresse <http://partirpachere.skyblog.com>. avait la qualité de directeur de la publication de celui-ci,- en application des dispositions de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,
- qu'il n'est nullement démontré en demande, ni que le texte litigieux aurait toujours été en ligne au moment de la délivrance de l'assignation, ni que la société TELEFUN, fournisseur d'hébergement au sens de l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004 -laquelle établit de surcroît le contraire-, n'aurait pas agi promptement pour retirer les données litigieuses dès qu'elle a été informée de leur caractère éventuellement illicite, /

- que la simple fourniture de logiciels aidant les internautes à mettre en place leur site personnel ne caractérise aucune complicité dans la commission par ceux-ci d'une éventuelle infraction pénale, complicité qui supposerait la connaissance du contenu litigieux,

" - et que la société VORTEX, en sa seule qualité de détenteur des droits de marque sur le nom SKYBLOG, ne saurait voir sa responsabilité engagée à aucun titre,

Une somme de 2 500 euros sera allouée à chacun de ces trois défendeurs.

Il n'y a lieu, en revanche, pour des raisons tirées de considérations d'équité, à faire droit à la demande formulée à ce titre par P

B

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la société SWITCH de toutes ses demandes ;

La condamne à payer à P B et aux sociétés VORTEX et TELEFUN, à chacun, la somme de **2 500 euros** sur le fondement des dispositions de l'**article 700** du nouveau code de procédure civile ;

Rejette la demande formée par P B de ce même chef ;

Condamne la société SWITCH aux dépens ;

Accorde à Me Céline TULLE et à la SELARL FERAL-SCHUHL SAINTE MARIE Associés agissant par Me Christiane FERAL-SCHUHL le droit de recouvrer directement les dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 26 Novembre 2007

Le Greffier

Le Président

